

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur SRB Technologies (Canada) Inc.

Objet Garantie financière pour l'état de fermeture sûr
de l'installation de catégorie IB située à
Pembroke (Ontario)

Date de l'audience 12 septembre 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : SRB Technologies (Canada) Inc.

Adresse : 320-140 chemin Boundary, Pembroke (Ontario) K8A 6W5

Objet : Garantie financière pour l'état de fermeture sûr de l'installation de catégorie IB située à Pembroke (Ontario)

Demande reçue le : 18 juillet 2007

Date de l'audience : 12 septembre 2007

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
A.R. Graham
C.R. Barnes
M.J. McDill

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : M. Young
Avocate-générale intérimaire : S. Maislin Dickson

Représentant du demandeur	
• S. Lévesque, président	
Personnel de la CCSN	
• B. Howden • B. Barker	Document
	CMD 07-H145

Condition de permis : Exigences respectées
Date de publication de la décision : 23 octobre 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
Contexte	2
Estimation des coûts	3
Garantie financière.....	4
Conclusion	5

Introduction

1. SRB Technologies (Canada) Inc. (SRBT) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) d'accepter la garantie financière qu'elle a soumis pour l'état de fermeture sûr de son installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB, située à Pembroke (Ontario). La garantie financière a été soumise conformément à la condition 12.1 du permis NSPFPL-13.01/2008, sous forme de contrat de dépôt en main tierce ainsi que d'accord de sécurité financière et d'accès.
2. En vertu du paragraphe 24(5) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (*LSRN*), la Commission peut exiger qu'un titulaire de permis verse une garantie financière sous une forme qu'elle juge acceptable. Le guide d'application de la réglementation G-206³ de la CCSN renseigne sur les critères d'une garantie financière acceptable, comme la liquidité, la certitude et la valeur, ainsi que la continuité.
3. La Commission a exigé dans le permis que SRBT établisse et maintienne une garantie financière acceptable pour le déclassement ultime de son installation. La garantie devait comprendre deux éléments : l'un pour couvrir les coûts de l'état de fermeture sûr de l'installation, à mettre en place au plus tard le 31 juillet 2007 (condition 12.1 du permis); l'autre pour couvrir les coûts complets du déclassement, à mettre en place au plus tard le 31 mai 2008 (condition 12.2 du permis).

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider :
 - a) si le contrat de dépôt en main tierce ainsi que l'accord de sécurité financière et d'accès constituent une garantie financière acceptable pour l'état de fermeture sûr de l'installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB de SRBT, conformément à la condition 12.1 du permis NSPFPL-13.01/2008. L'installation est située à Pembroke (Ontario).

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour étudier la demande.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

³ Guide d'application de la réglementation G-206 de la CCSN, *Les garanties financières pour le déclassement des activités autorisées*, juin 2000.

6. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue le 12 septembre 2007 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 07-H145). SRBT était présente à l'audience pour répondre aux questions de la Commission. Il n'y a pas eu d'intervenants.

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission décide ce qui suit :

Conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission accepte le contrat de dépôt en main tierce, au montant de 79 368,10 \$, ainsi que l'accord de sécurité financière et d'accès comme garantie financière fournie par SRBT pour l'état de fermeture sûr de l'installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB située à Pembroke (Ontario).

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les questions liées à l'acceptabilité de la garantie financière proposée pour assurer la mise en état de fermeture sûr de l'installation de SRBT.

Contexte

9. Au moment de l'audience publique de deux jours⁴ sur le renouvellement du permis d'exploitation de SRBT, qui a eu lieu le 25 octobre et le 27 novembre 2006, SRBT ne satisfaisait pas à la condition de son permis selon laquelle elle devait avoir mis en place, au plus tard le 31 octobre 2006, une garantie financière pour le déclassement de l'installation. La version révisée du plan préliminaire de déclassement (PPD) avait été examinée par le personnel de la CCSN et avait été jugée acceptable selon le guide d'application de la réglementation G-219 de la CCSN⁵, sauf en ce qui a trait à l'estimation des coûts et à la garantie financière, absente du plan. SRBT s'est engagée à fournir une version révisée de l'estimation des coûts et une proposition de financement au plus tard le 28 février 2007.

⁴ Consulter le *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision* relativement à la *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de catégorie IB pour la production de sources lumineuses au tritium gazeux située à Pembroke (Ontario)*, 27 novembre 2006.

⁵ Guide d'application de la réglementation G-219 de la CCSN, *Les plans de déclassement des activités autorisées*, juin 2000.

10. À la suite de l'audience publique de deux jours, la Commission a délivré à SRBT un permis de possession assorti d'une condition précisant que SRBT devait traiter en priorité la question de la garantie financière et avoir mis en place, au plus tard le 31 juillet 2007, une garantie financière correspondant aux coûts associés à l'état de fermeture sûr de l'installation. Le permis stipule également que SRBT doit avoir mis en place, au plus tard le 31 mai 2008, le reste de la garantie financière, équivalant à la phase finale du déclassement de l'installation.
11. Le personnel de la CCSN a indiqué que la garantie financière associée à l'état de fermeture sûr de l'installation serait calculée en fonction de l'estimation des coûts que SRBT devait fournir à la Commission au plus tard le 28 février 2007. Ces coûts comprendraient les coûts des activités comme le retrait de tous les stocks de tritium, les travaux en cours, ainsi que les coûts associés aux déchets contenant du tritium et des matières dangereuses et à tous les autres déchets dangereux sur place.
12. Le personnel de la CCSN a déclaré que, le 30 janvier 2007, SRBT a soumis une version révisée de son estimation des coûts. Après l'avoir étudiée, le personnel l'a acceptée le 15 juin 2007.

Estimation des coûts

13. Le personnel de la CCSN a indiqué que SRBT a établi à 79 368,10 \$ les coûts associés à l'état de fermeture sûr de l'installation. Ce montant est basé sur des hypothèses raisonnables et comprend les coûts relatifs aux aspects suivants : main-d'œuvre, études préliminaires, retrait et transport de substances nucléaires, retrait et transport de matières dangereuses, frais d'exploitation couvrant la période de mise en état de fermeture sûr (estimée à trois mois), plus 25 % pour les dépenses imprévues. L'estimation comprend également un montant pour les services des entrepreneurs qui exécuteront les travaux de déclassement, et du laboratoire externe qui fera les analyses connexes.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué que les coûts estimés associés à l'état de fermeture sûr de l'installation seraient incorporés dans le montant total relatif au déclassement de l'installation, qui a été établi à 550 476,94 \$. Les deux estimations répondent aux critères d'acceptation du guide d'application de la réglementation G-206 de la CCSN.
15. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'estimation des coûts associés au déclassement de l'installation est basée sur la conception actuelle de l'installation et sur les activités autorisées, et que ce montant devrait être révisé si des changements importants sont apportés à l'installation ou aux activités.
16. Soulignant que SRBT loue le terrain où est située son installation, la Commission a demandé si le bail aurait une incidence sur les frais courants liés aux activités autorisées, par opposition aux coûts propres à la fermeture de l'installation. SRBT a répondu que l'estimation des coûts associés à l'état de fermeture sûr comprend les frais d'exploitation courants, notamment le loyer, le gaz, l'électricité et les assurances, qui seront engagés durant la période de trois mois de la mise en état de fermeture sûr.

17. À la Commission qui demandait plus d'information sur les raisons justifiant cette période de trois mois, SRBT a répondu que cela représente le temps nécessaire pour retirer de l'installation toutes les substances dangereuses et les substances radioactives, et pour mener les études préliminaires requises pour la mise en état de fermeture sûr de l'installation.

Garantie financière

18. Le personnel de la CCSN a indiqué que SRBT a proposé que la garantie financière pour la mise en état de fermeture sûr de l'installation prenne la forme d'un contrat de dépôt en main tierce. Le personnel a signalé que SRBT a remis le montant total de la garantie proposée, soit 79 368,10 \$, sous forme d'un dépôt à terme, entre les mains d'un dépositaire légal. SRBT a proposé d'assortir ce compte d'un accord de sécurité financière et d'accès. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'en vertu de cet accord, la CCSN aurait accès aux fonds si SRBT ne remplit pas ses obligations. SRBT a présenté à la Commission sa demande visant l'approbation de la garantie financière proposée le 18 juillet 2007.
19. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné la garantie financière. Il estime que le contrat de dépôt en main tierce ainsi que l'accord de sécurité financière et d'accès sont acceptables et conformes aux critères d'acceptation énoncés dans le guide G-206 en ce qui concerne la liquidité, la certitude et la valeur, ainsi que la continuité.
20. Le personnel de la CCSN a mentionné que, même si le contrat de dépôt en main tierce ainsi que l'accord de sécurité financière et d'accès ne concernent que les coûts associés à l'état de fermeture sûr de l'installation, SRBT a tout de même proposé de revoir les accords à une date ultérieure dans le but de couvrir la totalité des coûts du plan de déclassement, en vue de respecter la date stipulée dans la condition 12.2 du permis, soit le 31 mai 2008. Le personnel a souligné que le contrat de dépôt ainsi que l'accord de sécurité financière et d'accès comportent des dispositions permettant de les modifier pour inclure le reste des coûts relatifs au déclassement.
21. SRBT a indiqué que, malgré les contraintes financières occasionnées par la décision de la Commission de lui délivrer un permis de possession plutôt qu'un permis d'exploitation, elle a déposé dans le compte en main tierce des fonds couvrant la totalité des coûts associés à l'état de fermeture sûr de l'installation. SRBT a assuré la Commission qu'elle est déterminée à respecter en tout point les exigences relatives à la garantie financière et les conditions du permis pour le déclassement de l'installation.
22. À la Commission qui demandait plus d'information sur le compte en main tierce, SRBT a répondu que le compte est entre les mains d'un dépositaire légal, qu'il porte intérêt et qu'il est payable à l'échéance. SRBT a souligné avoir choisi une durée de 270 jours pour couvrir la période menant au plus tard au 31 mai 2008. Le personnel de la CCSN a ajouté que, si la Commission accepte la proposition de SRBT, la présidente de la CCSN devra signer l'accord de sécurité financière et d'accès qui permettra à la CCSN d'avoir accès aux fonds.

Conclusion

23. La Commission a étudié les renseignements et le mémoire du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
24. La Commission juge acceptable la garantie financière soumise par SRBT. Elle estime que SRBT a satisfait aux exigences de la condition 12.1 du permis NSPFPL-13.01/2008.
25. Par conséquent, la Commission accepte le contrat de dépôt en main tierce, au montant de 79 368,10 \$, ainsi que l'accord de sécurité financière et d'accès comme garantie financière fournie par SRBT pour l'état de fermeture sûr de l'installation de traitement de substances nucléaires de catégorie IB située à Pembroke (Ontario).

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication des motifs de décision : 23 octobre 2007